



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 19 mai 2017,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 17 mai 2017)

4 avis

1. La restructuration de la partie ouest du pôle d'échanges multimodal de la Part-Dieu et l'opération VIE à Lyon (69) - Actualisation de l'avis Ae n°2016-117,
2. La révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Huisne (28-61-72),
3. La déviation de Sansac-de-Marmiesse (RN 122) et son raccordement au contournement sud d'Aurillac (15) - Actualisation de l'avis Ae n°2012-21,
4. L'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de La Boisse, avec extension sur la commune de Beynost (01).

3 décisions après examen au cas par cas

1. L'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Arc et de ses principaux affluents sur la commune d'Aix-en-Provence (13),
2. Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Touch aval (31),
3. La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Sixt-Fer-à-Cheval (74).

Restructuration de la partie ouest du pôle d'échanges multimodal de la Part-Dieu et l'opération VIE à Lyon (69) - Actualisation de l'avis Ae n°2016-117

La métropole du Grand Lyon, a la volonté de rénover le quartier situé en bordure du pôle d'échange multimodal de Lyon Part-Dieu qui fait lui-même l'objet d'un projet de restructuration comprenant la création d'espaces d'activités (opération immobilière « VIE » anciennement « Two Lyon ») L'avis de l'Ae porte sur un dossier de cinq demandes de permis de construire avec différents maîtres d'ouvrages : la galerie Béraudier et la galerie Villette (SNCF Gares & connexions), la galerie Pompidou (SNCF Réseau), l'ensemble immobilier de bureaux, hôtel, commerces, parc de stationnement et place basse (Vinci Immobilier) et le parc de stationnement de véhicules de location sur huit niveaux (EFFIA).

L'étude d'impact présentée à l'Ae n'a pas été actualisée en profondeur pour prendre en compte les éléments du mémoire en réponse à l'avis de l'Ae n° 2016-117, présentés par le maître d'ouvrage lors de l'enquête publique relative à la DUP du projet. Ce mémoire en réponse n'est pas joint au présent dossier. Ce premier avis reste d'actualité. Le nouvel avis comporte des recommandations complémentaires concernant l'impact paysager du parc de stationnement et les mesures de réduction du bruit pendant les travaux.

Révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Huisne (28-61-72)

L'avis de l'Ae porte sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale, la prise en compte des enjeux environnementaux et l'adaptation des mesures préconisées aux objectifs affichés par la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Huisne

(28-61-72). L'objectif général d'un SAGE est la reconquête de la qualité environnementale des milieux aquatiques ou terrestres humides.

Le bassin de l'Huisne présente un caractère rural marqué, dont l'activité agricole, traditionnellement orientée vers l'élevage, se tourne de plus en plus vers la céréaliculture. Quinze des trente masses d'eau superficielles sont en bon état écologique, les masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif et les pesticides constituent le principal facteur de dégradation de l'état chimique des deux types de masses d'eau. Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du SAGE de l'Huisne sont liés principalement à ces changements d'usage des sols dont les impacts, s'ils sont mal maîtrisés, auront des effets sur la qualité des masses d'eau, de l'air, des sols, de la biodiversité, et sur les risques d'inondation notamment.

Les enjeux portent en conséquence, dans un contexte probable de vulnérabilité croissante de certains sous-bassins du fait du changement climatique, d'urbanisation et de modifications des pratiques agricoles, sur la maîtrise de l'érosion des sols et la réduction des pollutions diffuses, la répartition des volumes d'eau prélevables par usage, et son respect, et le rétablissement de la continuité des cours d'eau et la préservation des milieux et de la biodiversité, tout particulièrement pour ce SAGE situé en tête de bassin. L'appropriation du SAGE par les collectivités et leur engagement sont fortement liés à la stabilisation des nouvelles compétences qu'elles seront amenées à assumer.

Le rapport environnemental du projet de SAGE révisé ne permet que très partiellement de rendre compte de l'analyse attendue d'une évaluation environnementale. L'ambition de la révision du SAGE est, pour certains points, assez nettement revue à la baisse par rapport au SAGE en vigueur. Ainsi, le lecteur ne dispose pas des éléments de comparaison de la portée et des effets produits par l'ensemble des changements portés par la révision, notamment la réduction de la portée de ses articles réglementaires et l'introduction de l'objectif prioritaire de lutte contre l'érosion des sols.

Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE révisé, l'Ae recommande notamment de préciser les engagements sur les prélèvements d'eau, sur la réduction de l'usage des pesticides et sur la réalisation des inventaires des zones humides.

Déviations de Sansac-de-Marmiesse (RN 122) et son raccordement au contournement sud d'Aurillac (15) - Actualisation de l'avis Ae n°2012-21

Le projet, présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes consiste, sur 13 km, à dévier l'actuel tracé de la RN 122 traversant le bourg de Sansac-de-Marmiesse, puis à rejoindre le contournement sud d'Aurillac. L'Ae a rendu un premier avis¹ sur ce projet à l'occasion de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP). Le présent avis consiste en une actualisation de l'avis initial, à l'occasion de la procédure d'autorisation unique à laquelle est soumis le projet.

Compte tenu de son ancienneté au regard des évolutions du contexte (environnemental, réglementaire, etc.) survenues depuis 2012, l'Ae considère qu'il était nécessaire d'actualiser l'étude d'impact et que le dossier, dans son état actuel, ne peut donc être considéré comme conforme aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au projet. Le dossier, sur la forme comme sur le fond, comporte des lacunes importantes, aussi bien sur des points pourtant déjà relevés dans l'avis initial de l'Ae que sur des éléments qui auraient dû être approfondis dans les nouveaux documents.

Outre l'amélioration de la lisibilité générale du dossier, les recommandations de l'Ae portent principalement sur une définition plus précise du projet (localisation de la base chantier et des aires de stockage), la gestion des déblais temporaires ou définitifs (destination, transport, stockage), l'impact sur les eaux souterraines et sur le ru du Portailier, ainsi que sur le recensement

¹ [Avis Ae n° 2012-21 du 11 juillet 2012.](#)

des sites potentiellement pollués à proximité ou dans l'emprise de l'infrastructure. Le caractère suffisant des mesures de compensation relatives aux espèces protégées devrait être justifié.

Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de La Boisse, avec extension sur la commune de Beynost (01)

Le conseil départemental de l'Ain présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'une superficie cadastrale de 99,5 hectares (ha), sur la commune de La Boisse, avec extension sur la commune de Beynost, lié à la réalisation de l'autoroute A 432 de contournement de Lyon. Le projet, financé par le concessionnaire autoroutier APRR, vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces dû à la construction de l'infrastructure linéaire et à restaurer la fonctionnalité agricole – secteurs de « la plaine » et « le plateau », séparés par une côtière abrupte – du parcellaire sur le territoire des communes traversées. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes limité (travaux de voirie, plantation de haies et reboisement, déplacement d'un fossé et d'un chemin).

Les remarques de l'Ae sont mineures : le positionnement des boisements liés aux défrichements dans l'emprise de l'infrastructure est pertinent, mais le délai entre la destruction des boisements et leur compensation sera bien plus long qu'il n'aurait été souhaitable. L'Ae recommande d'expliquer les raisons qui permettent au maître d'ouvrage d'assurer que l'AFAF ne remet pas en cause l'existence des deux petits vergers présents dans « la plaine ».

Décisions au cas par cas :

L'Ae a examiné, au cas par cas, la nécessité de soumettre à évaluation environnementale trois plans de prévention des risques (inondation et naturel). Au vu des caractéristiques et des enjeux environnementaux de ces plans, l'Ae ne les a pas soumis à évaluation environnementale.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Thierry CARRIOL: 01 40 81 23 03 thierry.carriol@developpement-durable.gouv.fr